

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie

Amplification en 3 copies  
Pour le Secrétaire d'Etat au Gouvernement  
Emmanuel INGRAND



Décret du 22 AOUT 2013

portant classement parmi les sites du département de Meurthe-et-Moselle  
du site de l'Abiétinée et de la Cure d'Air Trianon,  
sur le territoire de la commune de Malzéville

NOR : DEVL1314203D

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, et R. 341-4 et R. 341-5 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 245 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral du 16 février 2012, qui s'est déroulée du 2 au 23 mars 2012 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Malzéville du 3 mai 2012 ;

Vu la délibération de la communauté urbaine du Grand Nancy du 6 juillet 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Meurthe-et-Moselle en date du 19 juin 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 8 novembre 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation du site de l'Abiétinée et de la Cure d'Air Trianon, sur le territoire de la commune de Malzéville, présente, en raison de ses caractères artistique et historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est classé parmi les sites du département de Meurthe-et-Moselle, sur le territoire de la commune de Malzéville, le site de l'Abiétinée et de la Cure d'Air Trianon, d'une superficie de 4 hectares environ, délimité comme suit conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

#### **Section AC :**

- Point de départ : rue Pasteur, à l'angle sud-est de la parcelle 52 ;

#### **Section AD :**

- traversée de la rue Pasteur ;
- limite sud-ouest des parcelles 525, 523, 525 à nouveau ;
- limite sud-est des parcelles 525, 468 et 502 ;
- limites sud-ouest et sud-est de la parcelle 492 ;
- limite sud-est des parcelles 501 et 502 ;
- limite nord-est des parcelles 502 et 35 ;
- rive sud de la rue Pasteur jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 358 (non comprise) ;

#### **Section AC :**

- ligne fictive traversant la rue Pasteur et la parcelle 34, parallèle à la limite sud-ouest de cette parcelle et reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 358 (section AD) à l'angle sud-ouest de la parcelle 123 (non comprise) ;
- limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 34 ;
- rive nord de la rue Pasteur jusqu'au point de départ.

### **Article 2**

Le présent décret sera notifié au préfet de Meurthe-et-Moselle ainsi qu'au maire de Malzéville.

### **Article 3**

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et à la mairie de Malzéville (1).

(1) préfecture de Meurthe-et-Moselle : 1, rue du Préfet Erignac – 54038 – NANCY Cedex  
mairie de Malzéville : 11, rue du Gl de Gaulle – 54220 - MALZEVILLE



#### Article 4

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 AOÛT 2013

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie, du développement durable  
et de l'énergie,

Philippe MARTIN

